



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de valorisation du site de l'hippodrome de Verrie
sur la commune de Rou-Marson (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1er juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002550/KK P relative au projet de valorisation du site de l'hippodrome de Verrie sur la commune de Rou-Marson, déposée par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, représentée par monsieur Jackie GOULET-CLAISSE et considérée complète le 11/06/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44.d) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui porte sur la phase 2 du programme de valorisation du site de Verrie, programme visant la réfection d'aménagements existants et la réalisation de nouveaux aménagements sur une surface totale de 4,7 ha. Les travaux objets de la présente demande concernent une emprise de 1,9 ha. Ils visent la mise en place de constructions pérennes à la place d'installations provisoires utilisées lors des différentes manifestations organisées sur le site. La phase 1 se traduit par la remise à niveau de plusieurs équipements existants (mise aux normes, amélioration de fonctionnalité, réparations,...) ;
- qui consiste à :
 - construire :
 - un manège destiné à l'activité équestre (2 400 m²) avec une toiture en panneaux photovoltaïques (720 m² pour une puissance estimée de 160 kWc) ;
 - un bâtiment technique destiné à l'activité équestre (500 m²) ;
 - 192 boxes à chevaux (3 840 m²) sur une zone « cheval » de 9 500 m² ;
 - une salle de réception (350 m²) à proximité de la carrière Prince Albert ;
 - mettre en sable la carrière Prince Albert (7 990 m²) ;
 - amener les réseaux (AEP, électricité, télécom) vers ces équipements le long des voiries existantes (800 m) et rénover les réseaux existants

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 19 chemin de la Noue, à Rou-Marson (49400) ;
- au sein d'une unité foncière globale de 160 ha dont 119 ha d'espaces boisés soumis au régime forestier. Ouvert au public, le site offre déjà des possibilités d'activités diverses : espace de promenade, manifestations équestres (courses hippiques, compétitions équestres nationales et internationales...), entraînements de cavaliers professionnels dont le Pôle France, autres manifestations non équestres (cross pédestres, courses d'orientation...) ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Hippodrome de la Verrie » et de la ZNIEFF de type 2 « Bois et Landes de Rou-Marson » ;
- à 4,5 km des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire des ponts de Cé à Montsoreau » ;
- en zone N (zone naturelle) et NI (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées naturel à vocation de loisirs) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire approuvé le 5 mars 2020, zones qui permettent l'accueil du projet sous réserve d'une évolution du PLUi, que l'intégration à l'environnement soit respectée et que la desserte existante par les réseaux le permette ;
- à proximité de zones humides identifiées sur le site du réseau partenarial sur les zones humides ; dans la zone de répartition des eaux du Thouet ;

- au sein de la forêt domaniale affectée à l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), qualifiée de massif classé à risque feux de forêt ; les obligations légales de débroussaillage (OLD) devront y être appliquées ; aucun espace boisé classé (article L.113-1 du code de l'urbanisme) n'est inclus dans le périmètre d'étude ;
- au sein du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ;
- en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'objectif du projet est l'accueil de manifestations équestres et non équestres, en conservant une jauge d'accueil du public ou des manifestations identique à celle connue actuellement par le site:
 - courses hippiques : 5 jours par an, pour un public de 1500 personnes et 100 chevaux
 - compétitions équestres internationales : 3 week-ends par an , pour un public de 4 000 personnes/jour et 350 chevaux
 - compétitions équestres nationales : 5 week-ends par an, pour un public de 1 000 personnes/jour et 200 chevaux
 - entraînements de cavaliers professionnels toute l'année, sans public
 - compétitions et rassemblements non équestres : 10 manifestations par an avec 1 500 personnes/jour
 - promeneurs à pied toute l'année : 60 personnes/jour
- la conception du projet intègre des mesures visant à Éviter et Réduire ses impacts notamment :
 - pendant la phase de travaux programmée sur 2 ans à partir de 2026 en :
 - balisant des secteurs à enjeux situés à proximité des zones de travaux et en mettant en œuvre les différents dispositifs de chantier évitant toute propagation de pollution;
 - débutant les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune (15/03 au 31/07) ;
 - limitant l'abattage d'arbres et en prévoyant une replantation présentant les mêmes apports éco-systémiques ;
 - n'effectuant pas de travaux de nuit ;
 - privilégiant la localisation des constructions nouvelles au niveau de l'implantation adoptée jusqu'alors pour les installations temporaires. S'agissant des conditions de desserte par les réseaux, les bâtis créés disposeront de leurs propres dispositifs d'assainissement autonomes et de collecte des eaux pluviales ou de recyclage des eaux ; les tranchées nécessaires seront réalisées sur l'emprise des pistes et voiries existantes ; aucune nouvelle création de pistes ou de voies n'est prévue ;
 - favorisant l'évacuation et la valorisation des installations démolies (ex : lices en béton et en bois) ;
 - recourant à des types d'aménagements et de matériaux les plus favorables au contexte environnemental et paysager ;

- les conditions de stationnement ne seront pas modifiées ;
- limitant le nombre d'engins en phase chantier et en leur imposant une vitesse maximum de 20 km/h
- durant son exploitation en :
 - contrôlant et/ou interdisant l'accès au site des véhicules motorisés selon les évènements ;
 - gérant le stationnement afin de ne pas entraîner de perturbations et/ou dégradations notables ;
 - adaptant les dispositifs d'éclairage du site pour limiter les nuisances envers la faune (pollution lumineuse) ;
 - luttant contre les espèces exotiques envahissantes ;
 - sensibilisant le personnel aux écogestes ;
 - mettant en place une signalétique durable précisant les secteurs à enjeux.
- Une expertise portant sur les zones humides a été conduite selon la méthodologie des arrêtés ministériels de 2008 et 2009 ; 33 sondages ont été réalisés. Au niveau de la zone d'implantation projetée de 116,5 ha, les zones humides représentent 16,9 ha et se composent de 9,9 ha de « zones humides pédologiques » et 7ha de zones humides délimitées selon des critères « habitats et flore ». Selon le dossier, aucune zone humide ne sera détruite ;
- En ce qui concerne la biodiversité :
 - le site a fait l'objet d'un diagnostic écologique, notamment sur la base d'un inventaire de 2023, qui a permis de confirmer la richesse environnementale du site d'implantation du projet ;
 - le projet ne devrait pas impacter d'habitat d'intérêt communautaire, ni de flore protégée. Il est prévu la mise en œuvre d'un plan de gestion en faveur de la conservation des habitats et espèces sensibles au titre des mesures d'accompagnement du projet ;
 - le projet tient compte des enjeux pour la préservation des espèces et des habitats avec cependant quelques faiblesses :
 - Reptiles et amphibiens : taxons probablement sous estimés en raison de la période à laquelle la prospection a été effectuée ;
 - Mammifères hors chiroptères : la présence de l'Écureuil roux et du Hérisson d'Europe sur la totalité de l'emprise du projet doit être prise en compte ;
 - Chiroptères : l'impact de l'emplacement des futurs boxes sur ce taxon doit être complété ;
 - l'absence de défrichement et d'abattage d'arbres au niveau des boxes et de la carrière doit être plus démontrée ;
 - la pose de gîtes artificiels à chiroptères sur les nouvelles installations devra être intégrée au projet ainsi que la création de zones de régénération naturelle ou d'îlots de sénescence dans les secteurs non fréquentés ;
 - les mesures mises en œuvre par le porteur de projet doivent permettre de limiter les impacts avérés et d'en faire des impacts résiduels acceptables. Par suite, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de

l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- pour permettre sa réalisation, le projet nécessite une modification du PLUi de Saumur-Loire-Développement, la délivrance d'un permis d'aménager et de permis de construire voire d'une procédure au titre du code de l'environnement en cas de modification des conditions de ruissellement de plus de 1 ha ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de valorisation de l'Hippodrome de la Verrie sur la commune de Rou-Marson, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve :**

- **d'adopter une approche globale concernant les enjeux et la maîtrise des impacts liés aux deux phases de travaux conduites sur le site;**
- **de ne pas porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats conformément aux articles L.411-11 et L.411-2 du Code de l'environnement.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jackie GOULET-CLAISSE, représentant la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 16 juillet 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Signé

Anne BEAUVAL

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.